



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P003

**Arrêté n° 16-0181 du 05 février 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour une demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque
en ombrières avec stockage
sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO (CORSE-DU-SUD)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2015 portant désignation d'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque en ombrières avec stockage, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO (Corse-du-Sud), présentée le 26 janvier 2016 par Monsieur Jean-Christophe KERDELHUE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 29 janvier 2016.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la **création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 25 000 m² en ombrières avec stockage d'énergie**, d'une puissance de 4,3 MWc, implantée sur le parking d'une zone d'activités commerciales en cours de construction. Le projet a pour objectif de développer les capacités de production d'énergie renouvelable sur des terrains déjà artificialisés.

- qui comprend :

- 47 ombrières (soit 33 080 modules photovoltaïques) ;
- un poste de livraison ;
- deux locaux techniques pour accueillir les onduleurs ;
- deux locaux techniques pour accueillir les batteries.

- qui implique des **travaux d'une durée comprise entre 8 et 10 mois**, réalisés de façon coordonnée avec le maître d'ouvrage en charge des travaux du centre commercial, afin de réaliser notamment les terrassements pour les locaux techniques, les tranchées pour le réseau électrique, la pose des évacuations des eaux pluviales et la reprise des enrobés des zones de parking.

- **qui relève de la rubrique n°36** de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions d'une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000m², soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

- **qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement** (dossier de déclaration ICPE – rubrique 2925) eu égard à l'utilisation de batteries Li-Ion qui permettront le stockage de l'énergie des ombrières prévues sur les parkings.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement, sur des parcelles déjà artificialisées ;

- sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI approuvé) qui ne concerne pas le secteur considéré;

Considérant les impacts potentiels du projet

- qui seront limités compte tenu du secteur d'implantation du projet, de la nature des installations, de leur analyse dans le cadre du dossier ICPE et des garanties apportées par le pétitionnaire en phase chantier, exploitation et démantèlement.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'une centrale photovoltaïque en ombrières avec stockage sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, la
directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim

signé

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)